

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2017 - 125 -

Pétitionnaire : Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE)

Adresse : Cité Administrative Reffye – 10 rue de l'Amiral Courbet – 65000 TARBES

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur et aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'autorisation n° 133 du 24 mai 2017 donnée au SIVOM du Labat de Bun pour l'installation d'un parc de tri mobile sur l'estive des Masseys,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 mai 2017 par Monsieur Didier Buffière, Directeur du GIP-CRPGE

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGE pour le compte du Sivom du Labat de Bun à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : semaine du 29 mai au 3 juin 2017
- Objet du survol : transport de vivres et matériel pour les bergers transhumant en estives
- Moyens aériens : HDF
- Point de départ : lac d'Estaing
- Point d'arrivée : estives des Masseys
- Nombre de rotation : 6
- Point d'arrivée : Ilhers/La Labasse
- Nombre de rotations : 5
- Point d'arrivée : Ilhéou
- Nombre de rotation : 1

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir Franck Mabrut, chef de secteur d'Azun (06 70 50 24 30 ou pnp.mabrut@espaces-naturels.fr) de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Pour les rotations de la DZ du lac d'Estaing vers Ilhers/La Labasse (aire d'adhésion du PNP), le pétitionnaire veillera à éviter la rive droite du vallon d'Aumède et se conformer au tracé de couleur turquoise (cf. carte) (nidification d'aigle royal en cours dans le bois des Viellettes).

Pour les rotations de la DZ du lac d'Estaing vers les Masseys (zone cœur du PNP), le plan de vol devra éviter la rive gauche de la vallée jusqu'au lac de l'Angle (nidifications d'aigles royaux et gypaètes barbus sur le Pic de Sarret et sur le Tuc de Plasi (cf. carte jointe).

Le 23 mai dernier, des mises-bas de bouquetins ont été constatées sur le secteur des Masseys, rive droite du torrent entre le lac Nère et le lac de Pla de Prat. Cette zone est à éviter impérativement au vu de la sensibilité de cette espèce (cf. carte jointe).

Le pétitionnaire précisera son plan de vol ainsi que la date précise des survols à Franck Mabrut, chef de secteur d'Azun (06 70 50 24 30 ou pnp.mabrut@espaces-naturels.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 24 mai 2017

Marc TISSEIRE

Pour le Directeur,
Et par délégation,
la directrice adjointe

A. MESTRES



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.